COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1978

relative à la création d'un comité consultatif pour la recherche et le développement industriels

(78/636/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant les lignes directrices de la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie ;

considérant l'intention de la Commission d'intensifier la recherche industrielle au cours des prochaines années ;

considérant les incidences de la recherche et du développement industriels sur les conditions de travail et sur l'emploi,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est institué auprès de la Commission un comité consultatif pour la recherche et le développement industriels, ci-après dénommé le « comité ».

2. Le comité est composé de représentants des organisations européennes compétentes dans le domaine de la recherche et du développement industriels.

Article 2

Soit à la demande de la Commission, soit de sa propre initiative, le comité a pour tâche de donner des avis à la Commission sur tous les problèmes relatifs aux points suivants :

a) les aspects de la recherche et du développement concernant les relations entre la Commission et le milieu industriel communautaire, qui présentent un caractère horizontal, en particulier : la conception de la politique communautaire de recherche et le développement industriels ; l'amélioration de l'échange d'informations entre l'industrie et la Commission sur la base de réciprocité ;

b) les orientations des programmes de recherche et de développement d'intérêt industriel que la Commission pourrait être amenée à proposer au Conseil. Le comité aidera à assurer les liaisons utiles avec les fédérations industrielles communautaires, au cas où de telles liaisons n'existent pas encore ;

c) les projets de contrats de recherche d'intérêt industriel à l'exécution desquels la Commission apporte un concours financier par voie de contrats [1] ;

d) l'activité dans le domaine de la recherche et du développement menée au sein des industries européennes, utile à la définition d'une politique commune dans le secteur de la science et de la technologie.

Article 3

1. Le comité comprend 25 membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

quinze membres de l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice) [2], dont deux membres pour la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et un membre pour le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg ;

quatre membres du Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) [3] ;

trois membres de la Federation of European Industrial Cooperative Research Organizations (FEICRO) [4] ;

trois membres de la Confédération européenne des syndicats (CES) [5].

---

[1] En vertu de la décision du Conseil à prendre dans le cadre de la politique commune en matière de la science et de la technologie (voir communication de la Commission au Conseil du 30. 6. 1977, JO n° C 187 du 5. 8. 1977).
[2] Adresse : 6, rue de Loxum, 1000 Bruxelles.
[3] Adresse : 15, rue de la Charité, 1040 Bruxelles.
[4] Adresse : 47, Victoria Street, London SW1H OEQ.
[5] Adresse : 37, rue Montagne aux Herbes Potagères, 1000 Bruxelles.

3. huit personnes appartenant aux organisations indiquées ci-dessous, peuvent participer aux réunions du comité comme observateurs :

trois observateurs du Comité européen pour la recherche et le développement (CERD), institué le 14 février 1973 par la Commission ;

un observateur de l'European Industrial Research Management Association (EIRMA) (1) ;

un observateur du sécrétariat de l'Unice ;

un observateur du secrétariat du CEEP ;

un observateur du secrétariat de la FEICRO ;

un observateur du secrétariat de la CES.

Article 4

Les membres et observateurs du comité sont nommés par la Commission après consultation de leurs organisations respectives.

Article 5

Le mandat de membre et observateur du comité a une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Après l'expiration de la période de deux ans, les membres et observateurs du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre et observateur prend fin avant l'expiration de la période de deux ans par démission, par cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, ou décès. Il peut également être mis fin au mandat d'un membre ou observateur lorsque l'organisation qui a présenté sa candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4.

Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Article 6

La liste des membres et observateurs est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 7

Après consultation de la Commission, le comité élit, pour une durée de deux ans, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La présidence prépare et organise les travaux du comité.

Article 8

Le comité peut inviter à participer à ses travaux, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 9

Le comité peut constituer des groupes de travail.

Article 10

1. Le comité se réunit au siège de la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du comité et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du comité et des groupes de travail.

Article 11

La Commission, en sollicitant l'avis du comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 1978.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1978.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

(1) Adresse : 38, cours Albert Ier, 75008 Paris.